



Neuville-aux-Bois, le 11 Juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN BARNUM SUR LE DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE L'INAUGURATION D'UN MAGASIN INFORMATIQUE
DELIXIR**

REF. : ARR/TEMP/PM/OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC/2026/06/11

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande en date du 11 Juin 2026 émanant de Madame Gaelle Pajot pour la société DELIXIR sise 298 Rue du Faubourg Bannier 45400 Fleury les Aubrais, d'installer un barnum pour l'inauguration du magasin **DELIXIR au 1 rue Saint Jacques à compter du 04 septembre 2026 pour une durée de 6 heures de 17h00 à 21h00.**

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation temporaire du domaine public afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Le magasin informatique DELIXIR est autorisé à installer un barnum sur le domaine public situé devant le commerce sis 1 rue Saint Jacques à Neuville aux Bois, dans le cadre de l'inauguration du magasin.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour le **vendredi 4 septembre 2026 de 17h00 à 21h00.**

L'installation pourra être réalisée à compter de 15h00 et devra être entièrement démontée et le site remis en état plus tard à 22h00 le même jour

Article 3 : L'organisation devra :

- Veiller à la stabilité et à la bonne fixation du barnum ;
- Maintenir en permanence un passage sécurisé pour les piétons ;
- Respecter les règles de sécurité incendie en vigueur ;
- Ne pas entraver l'accès aux immeubles, aux dispositifs de secours ou aux équipements publics ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les nuisances et garantir la sécurité du public.
- Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée à l'événement.

Article 4 : L'Organisateur est seul responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de cette occupation temporaire du domaine public.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée à l'événement.

Article 5 : A l'issue de la manifestation, les lieux devront être restitués dans leur état initial. Tout dommage constaté sera à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur place par le demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Maire

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Messieurs les Directeurs des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Les responsables de la société DELIXIR
- La Police Municipale.
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,

Patrick HARDOUIN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :